

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISE À DISPOSITION
D'UNE PARTIE DU
MANOIR DES LIVRES DE
LUCINGES**

D_2025_0057

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 octobre 2024, portant le numéro 2024-0115, approuvant notamment l'actualisation des tarifs du budget principal,

L'association INNOVALES, dont le siège se situe 14 rue des Vanneaux 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, a sollicité Annemasse Agglo afin d'occuper temporairement la salle de réunion du 3ème étage du Manoir des Livres situé 91 chemin du château à Lucinges, afin d'organiser un atelier de travail le 28 mars 2025.

Le Président DÉCIDE :

DE CONSENTIR à l'occupation temporaire par l'association INNOVALES de la salle de réunion du 3ème étage du Manoir des Livres à Lucinges, le 28 mars 2025, moyennant une redevance de 190 euros TTC.

D'APPROUVER les termes du projet de convention d'occupation ci-annexée.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention et tout document s'y rapportant.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 28/03/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MANOIR DES LIVRES A LUCINGES POUR UN EVENEMENT PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « ANNEMASSE AGGLO »

ET :

Association INNOVALES, dont le siège se situe 14 rue des Vanneaux 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro-811 425 701, représentée par++++ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Référent

Nom

Téléphone :

E-mail :

Ci-après dénommé(e) « l'occupant » ou « le bénéficiaire », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

C'est à Lucinges que Michel Butor avait choisi de vivre, alors qu'il enseignait à l'Université de Genève.

La maison qu'il a achetée en 1989 se nomme « À l'Écart », elle est imposante et un peu en retrait de la place du village. Après avoir voyagé à travers le monde entier et enseigné au Caire, Lucinges devint son lieu de vie et de création, à la fois isolé mais aussi aux frontières de trois pays.

A la suite du décès de Michel BUTOR le 24 août 2016, ANNEMASSE AGGLO a acquis sa maison par délibération en date du 20 septembre 2017.

Aux termes de cette délibération, la Communauté d'Agglomération a décidé d'ouvrir ce bien au public en y organisant notamment des visites du bureau de l'écrivain et en y accueillant des résidences d'artistes.

L'acquisition de cette maison s'inscrit dans un projet plus global de valorisation de l'œuvre de l'auteur intitulé : « L'Archipel Butor » qui consiste en l'ouverture dès 2020 d'une bibliothèque patrimoniale, comprenant trois sites :

- *le Manoir des Livres : Fonds patrimonial dédié aux livres d'artistes*
- *la bibliothèque de lecture publique Michel Butor*
- *la Maison d'écrivain Michel Butor (visites guidées et résidences d'artiste)*

Le Manoir des Livres a été mis à la disposition d'Annemasse Agglo par la commune de Lucinges, dans le cadre de sa compétence culture et sport.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de mise à disposition des espaces du Manoir des livres situé au 91 chemin du château à Lucinges à des fins d'événements privés tels que détaillés ci-dessous :

Réunion de travail

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Annemasse Agglo consent par la présente à l'occupant qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement les locaux situés au 3^{ème} et dernier étage du Manoir des livres, 91 chemin du château à Lucinges, consistant en une salle de réunion.

Cette salle de réunion a une capacité d'accueil maximum autorisée (hors personnel du Manoir des livres) de 60 personnes.

Les locaux sont mis à disposition avec leur mobilier.

Les cigarettes et leur succédané électronique sont proscrits dans cet espace.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

L'occupation débutera à compter du 28 mars 2025 à 9h00 pour se terminer à 18h00.

Les états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés pendant le temps de mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la mise à disposition des espaces, l'utilisateur s'engage à payer à Annemasse Agglo la somme de 190 € TTC (forfait par jour). Le paiement devra être effectué sur place le jour de la mise à disposition par ++++ ou par virement administratif au plus tard dans les 10 jours suivants l'évènement. Ce forfait comprend l'occupation des locaux et les charges (eau, chauffage...). L'agglomération sensibilise les occupants à une gestion rationalisée des fluides pendant leur occupation.

L'utilisateur se doit de préserver l'intégrité des équipements publics mis à sa disposition.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Le bénéficiaire n'étant détenteur d'aucun jeu de clés, il doit se conformer aux horaires de mise à disposition des espaces tels que convenus à l'article 3.

Il s'engage également à se conformer aux exigences d'Annemasse Agglo susceptible de faire intervenir à tout moment des agents pour des raisons de sécurité, de conservation des collections ou toute autre raison jugée nécessaire.

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance contre les risques locatifs, le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile. Il devra préciser à sa compagnie d'assurance, que sa manifestation a lieu dans un bâtiment contenant des œuvres artistiques.

Une copie de l'attestation d'assurance est à fournir au Manoir des livres avant la mise à disposition.

Sécurité

L'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux espaces mis à disposition
- avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage expressément :

- à respecter l'effectif maximal autorisé tel que défini à l'article 2,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants,

- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à ne consommer aucune boisson ni nourriture dans les espaces présentant des collections (permanentes ou temporaires),
- à ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur du bâtiment
- à veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation des espaces et du matériel mis à disposition,
- à utiliser les espaces intérieurs et extérieurs dans le respect de la tranquillité publique, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- à respecter les instructions sanitaires nationales et locales susceptibles d'être en vigueur et à les mettre en œuvre (gestes barrières, distanciation physique, port du masque),
- à aviser le Manoir des livres de toute dégradation éventuellement remarquée,

Propreté des locaux

L'utilisateur est tenu de rendre l'équipement dans un état de propreté identique à celui de la mise à disposition. Il procédera à l'évacuation des sacs poubelles dans les containers prévus à cet effet et dans le respect des consignes de tri sélectif en vigueur sur la commune de Lucinges.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DE ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par la législation.

Annemasse Agglo décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'occasion de la mise à disposition des espaces et ne peut être tenue responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis dans les espaces loués.

Annemasse Agglo ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition

ARTICLE 7 RÉVISION DE LA CONVENTION RESILIATION / LITIGE

Des modifications pourront être apportées à cette convention, par avenant conjointement signé par les deux parties.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'agglomération en cas de constatation de non-respect des règles précitées ou tout motif d'intérêt général sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'utilisateur.

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE sera compétent pour connaître des litiges liés à l'application de la présente convention.

Fait à

En deux exemplaires originaux, un pour l'occupant, un pour Annemasse Agglo,

L'occupant,
Le

Le Président d'Annemasse Agglomération ou
son représentant
Le